RÈGLEMENT (CEE) N° 1501/76 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 3376/75 en ce qui concerne le régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique au cours du deuxième semestre de 1976

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3328/75 du Conseil, du 18 décembre 1975, portant reconduction du régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1466/76 (2), et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3376/75 de la Commission du 23 décembre 1975 (3) a fixé les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3328/75 ;

considérant que, suite à la prorogation du régime d'importation de viande bovine originaire de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3376/75 ;

considérant par ailleurs que la convention de Lomé est entrée en vigueur le 1er avril 1976 ; que les règles concernant l'origine sont dès lors régies par le protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 3376/75, les termes suivants sont supprimés :

« Botswana	8 680 tonnes
Kenya	65 tonnes
Madagascar	3 478 tonnes
Swaziland	1 543 tonnes. »

(1) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 4.
(2) JO n° L 165 du 25. 6. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 333 du 30. 12. 1975, p. 44.
(4) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 41.

Article 2

À l'article 3 et à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3376/75, les termes « de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1598/75 » sont remplacés par les termes « du protocole n° 1 de la convention de Lomé ».

Article 3

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3376/75 sont complétés par le texte suivant :

« d) débutant le 21 juin 1976, pour les importations à réaliser au cours du troisième trimestre 1976 ;

e) débutant le 20 septembre 1976, pour les importations à réaliser au cours du quatrième trimestre 1976. »

Article 4

À l'article 2 paragraphe 4 et à l'article 6 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3376/75 la date du 30 juin 1976 est remplacée par celle du 31 décembre 1976.

Article 5

Sur demande du titulaire déposée avant le 1er août 1976, le certificat d'importation délivré conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3376/75 est remplacé.

La demande doit être effectuée auprès de l'autorité de délivrance du certificat qui conserve le certificat original ainsi que les extraits éventuels et procède à la délivrance d'un certificat de remplacement.

Le certificat de remplacement

— est délivré pour une quantité de produits identique à celle figurant sur le certificat original diminuée, le cas échéant, des quantités déjà imputées sur le certificat ainsi que sur les extraits éventuels,

— comporte dans la case 14, l'indication du pays d'origine figurant sur le certificat original,

— a une durée de validité limitée au 31 décembre 1976.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission